



Arrêt

n° 283 702 du 23 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de Chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1.1 Concernant Monsieur [R.P.], requérant, qui est l'époux de la première requérante et le père de la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous êtes monsieur [P.R.], vous êtes né le 02/08/1971 en Russie, vous êtes de nationalité moldave et d'origine Rom. Vous êtes marié à madame [C.S.] qui serait également de nationalité moldave et d'origine Rom et ensemble vous auriez eu cinq filles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De son vivant votre père aurait ouvert avec d'autres collaborateurs un atelier de confection de saucissons en Moldavie. Vous n'auriez jamais vu de vos propres yeux cet atelier mais en auriez entendu parler.

Votre père serait décédé en 1995 et peu après son décès, vous auriez retrouvé la somme de 50.000\$ à son domicile. Vous auriez alors utilisé cet argent pour payer les obsèques de votre père. Après l'enterrement de votre père vous seriez retourné travailler en Russie et auriez continué à faire des aller-retours réguliers vers la Moldavie.

Toutefois, il s'avère que les collaborateurs de votre père auraient voulu récupérer l'argent qu'ils auraient investi dans l'atelier et vous auraient alors recherché. En effet, chacun des collaborateurs de votre père prétendrait à la somme de 50.000\$.

Ainsi, vers le mois de mai 2018, vous seriez rentré en Moldavie et trois des anciens collaborateurs de votre père seraient venus chez vous en pleine nuit afin d'exiger de l'argent et vous menacer. Vous auriez d'abord été surpris et n'auriez pas su à quel argent ils faisaient référence. Ensuite, vous leur auriez proposé un rendez-vous le lendemain pour rediscuter de cette affaire à tête reposée. Ils auraient accepté et auraient quitté votre domicile. Cependant, vous auriez pris peur des répercussions ne sachant pas de quoi ces hommes étaient capables et auriez décidé de fuir le pays immédiatement. Vous n'auriez pas voulu vous rendre à la police pour porter plainte de peur que les agents de police ne vous extorquent de l'argent mais également car vous auriez eu peur que cela amplifie vos problèmes avec ces personnes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Pour rappel, en cas de retour en Moldavie, vous craignez d'être menacé par les anciens collaborateurs de votre père. Toutefois, en raison du grand nombre de divergences et des invraisemblances relevées au sein de vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous exprimez.

Tout d'abord relevons les incohérences relevées entre vos déclarations faites à l'office des étrangers et celles faites lors de votre entretien au CGRA. En effet, à l'Office des étrangers vous expliquez que votre père aurait ouvert un atelier de saucissons il y a dix ans et serait décédé il y a 8 ans. Or, au CGRA vous dites que votre père serait décédé en 1995. Cette divergence remet en cause la réalité du décès de votre père ainsi que l'existence de son atelier de boucherie, à savoir les faits à l'origine même des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Par conséquent, la réalité de ces problèmes est sérieusement remise en cause.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à l'office des étrangers d'expliquer les motifs de votre départ, vous répondez avoir quitté la Moldavie des raisons économiques et n'y avoir aucune crainte (voir p.13 du questionnaire CGRA de l'OE). Ces déclarations contredisent vos affirmations ultérieures dans le questionnaire du Commissariat Général et ensuite lors de votre entretien personnel, durant lequel vous affirmez craindre les collaborateurs de votre père et avoir peur que ces derniers s'en prennent à vos

filles (voir p.9 des notes de l'entretien personnel). Ainsi, ces importantes divergences entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA, ne permettent pas de croire en la véracité de votre crainte en Moldavie.

Le CGRA relève également des invraisemblances et incohérences au sein même des déclarations que vous avez faites au CGRA.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information concernant l'atelier de boucherie qu'aurait ouvert votre père de son vivant. Vous ne parvenez pas à dire quand cet atelier a été créé, où il se situe en Moldavie, ni si cet atelier existe encore à l'heure actuelle. Vous n'êtes pas en mesure non plus de donner la moindre information concernant les collaborateurs de votre père qui auraient ouvert l'atelier avec lui. Or, ce seraient ces mêmes personnes qui vous auraient menacé. Ce manque considérable d'informations concernant l'atelier ou les personnes que vous dites craindre, à savoir les éléments centraux de vos problèmes ne permet pas d'ajouter foi à vos déclarations.

Le fait que vous n'ayez même pas cherché à vous renseigner au sujet des personnes que vous dites craindre (voir p.8 des notes de l'entretien personnel) est invraisemblable et confirme le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous n'avez pas non plus déposé le moindre document permettant d'appuyer vos déclarations.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Concernant Madame [S.C.], la première requérante, qui est l'épouse du requérant et la mère de la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes madame [C.S.], née le 21/02/1976 vous êtes d'origine rom et de nationalité Moldave. Vous êtes mariée à monsieur [P.R.] (SP : XXX) et ensemble vous avez 5 filles. Votre fille [M.S.] (SP : XXX) a également introduit une demande de protection internationale.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari [B.S.] [sic] dans sa propre demande. Vous n'invoquez aucun d'élément à titre individuel. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il s'avère que vous avez connaissance des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef.

Votre avocat, maître [S.], nous a toutefois fait part de vos difficultés à restituer l'ordre chronologique des événements présentés ainsi que les dates à laquelle ils ont eu lieu, notons que cet élément a été pris en considération au cours de la présente décision. Ainsi, ces incohérences concernant l'espace temporel n'ont pas été retenues et n'influencent par ailleurs aucune cette présente décision. Ainsi, de manière générale, il peut raisonnablement être considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Toutefois, après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez

un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Moldavie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous êtes monsieur [P.R.], vous êtes né le 02/08/1971 en Russie, vous êtes de nationalité moldave et d'origine Rom. Vous êtes marié à madame [C.S.] qui serait également de nationalité moldave et d'origine Rom et ensemble vous auriez eu cinq filles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De son vivant votre père aurait ouvert avec d'autres collaborateurs un atelier de confection de saucissons en Moldavie. Vous n'auriez jamais vu de vos propres yeux cet atelier mais en auriez entendu parler.

Votre père serait décédé en 1995 et peu après son décès, vous auriez retrouvé la somme de 50.000\$ à son domicile. Vous auriez alors utilisé cet argent pour payer les obsèques de votre père. Après l'enterrement de votre père vous seriez retourné travailler en Russie et auriez continué à faire des aller-retours réguliers vers la Moldavie.

Toutefois, il s'avère que les collaborateurs de votre père auraient voulu récupérer l'argent qu'ils auraient investi dans l'atelier et vous auraient alors recherché. En effet, chacun des collaborateurs de votre père prétendrait à la somme de 50.000\$.

Ainsi, vers le mois de mai 2018, vous seriez rentré en Moldavie et trois des anciens collaborateurs de votre père seraient venus chez vous en pleine nuit afin d'exiger de l'argent et vous menacer. Vous auriez d'abord été surpris et n'auriez pas su à quel argent ils faisaient référence. Ensuite, vous leur auriez proposé un rendez-vous le lendemain pour rediscuter de cette affaire à tête reposée. Ils auraient accepté et auraient quitté votre domicile. Cependant, vous auriez pris peur des répercussions ne sachant pas de quoi ces hommes étaient capables et auriez décidé de fuir le pays immédiatement. Vous n'auriez pas voulu vous rendre à la police pour porter plainte de peur que les agents de police ne vous extorquent de l'argent mais également car vous auriez eu peur que cela amplifie vos problèmes avec ces personnes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Pour rappel, en cas de retour en Moldavie, vous craignez d'être menacé par les anciens collaborateurs de votre père. Toutefois, en raison du grand nombre de divergences et des invraisemblances relevées au sein de vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous exprimez.

Tout d'abord relevons les incohérences relevées entre vos déclarations faites à l'office des étrangers et celles faites lors de votre entretien au CGRA. En effet, à l'Office des étrangers vous expliquez que votre père aurait ouvert un atelier de saucissons il y a dix ans et serait décédé il y'a 8 ans. Or, au CGRA vous dites que votre père serait décédé en 1995. Cette divergence remet en cause la réalité du décès de votre père ainsi que l'existence de son atelier de boucherie, à savoir les faits à l'origine même des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Par conséquent, la réalité de ces problème est sérieusement remise en cause.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à l'office des étrangers d'expliquer les motifs de votre départ, vous répondez avoir quitté la Moldavie des raisons économiques et n'y avoir aucune crainte (voir p.13 du questionnaire CGRA de l'OE). Ces déclarations contredisent vos affirmations ultérieures dans le questionnaire du Commissariat Général et ensuite lors de votre entretien personnel, durant lequel vous affirmez craindre les collaborateurs de votre père et avoir peur que ces derniers s'en prennent à vos filles (voir p.9 des notes de l'entretien personnel). Ainsi, ces importantes divergences entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA, ne permettent pas de croire en la véracité de votre crainte en Moldavie.

Le CGRA relève également des invraisemblances et incohérences au sein même des déclarations que vous avez faites au CGRA.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information concernant l'atelier de boucherie qu'aurait ouvert votre père de son vivant. Vous ne parvenez pas à dire quand cet atelier a été créé, où il se situe en Moldavie, ni si cet atelier existe encore à l'heure actuelle. Vous n'êtes pas en mesure non plus de donner la moindre information concernant les collaborateurs de votre père qui auraient ouvert l'atelier avec lui. Or, ce seraient ces mêmes personnes qui vous auraient menacé. Ce manque considérable d'informations concernant l'atelier ou les personnes que vous dites craindre, à savoir les élément centraux de vos problèmes ne permet pas d'ajouter foi à vos déclarations.

Le fait que vous n'ayez même pas cherché à vous renseigner au sujet des personnes que vous dites craindre (voir p.8 des notes de l'entretien personnel) est invraisemblable et confirme le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous n'avez pas non plus déposé le moindre document permettant d'appuyer vos déclarations.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3 Concernant [S.M.], la deuxième requérante, qui est la fille du requérant et de la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes madame [M.S.], née le 26/09/2000, vous êtes d'origine rom et de nationalité Moldave, célibataire et sans enfant. Vous êtes la fille de monsieur [P.R.] (SP : XXX) et madame [C.S.] (SP : XXX).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre père, monsieur [B.S.] [sic] dans sa propre demande. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Moldavie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre père. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous êtes monsieur [P.R.], vous êtes né le 02/08/1971 en Russie, vous êtes de nationalité moldave et d'origine Rom. Vous êtes marié à madame [C.S.] qui serait également de nationalité moldave et d'origine Rom et ensemble vous auriez eu cinq filles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De son vivant votre père aurait ouvert avec d'autres collaborateurs un atelier de confection de saucissons en Moldavie. Vous n'auriez jamais vu de vos propres yeux cet atelier mais en auriez entendu parler.

Votre père serait décédé en 1995 et peu après son décès, vous auriez retrouvé la somme de 50.000\$ à son domicile. Vous auriez alors utilisé cet argent pour payer les obsèques de votre père. Après l'enterrement de votre père vous seriez retourné travailler en Russie et auriez continué à faire des aller-retours réguliers vers la Moldavie.

Toutefois, il s'avère que les collaborateurs de votre père auraient voulu récupérer l'argent qu'ils auraient investi dans l'atelier et vous auraient alors recherché. En effet, chacun des collaborateurs de votre père prétendrait à la somme de 50.000\$.

Ainsi, vers le mois de mai 2018, vous seriez rentré en Moldavie et trois des anciens collaborateurs de votre père seraient venus chez vous en pleine nuit afin d'exiger de l'argent et vous menacer. Vous auriez d'abord été surpris et n'auriez pas su à quel argent ils faisaient référence. Ensuite, vous leur auriez proposé un rendez-vous le lendemain pour rediscuter de cette affaire à tête reposée. Ils auraient accepté et auraient quitté votre domicile. Cependant, vous auriez pris peur des répercussions ne sachant pas de quoi ces hommes étaient capables et auriez décidé de fuir le pays immédiatement. Vous n'auriez pas voulu vous rendre à la police pour porter plainte de peur que les agents de police ne vous extorquent de l'argent mais également car vous auriez eu peur que cela amplifie vos problèmes avec ces personnes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Pour rappel, en cas de retour en Moldavie, vous craignez d'être menacé par les anciens collaborateurs de votre père. Toutefois, en raison du grand nombre de divergences et des invraisemblances relevées au sein de vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous exprimez.

Tout d'abord relevons les incohérences relevées entre vos déclarations faites à l'office des étrangers et celles faites lors de votre entretien au CGRA. En effet, à l'Office des étrangers vous expliquez que votre père aurait ouvert un atelier de saucissons il y a dix ans et serait décédé il y a 8 ans. Or, au CGRA vous dites que votre père serait décédé en 1995. Cette divergence remet en cause la réalité du décès de votre père ainsi que l'existence de son atelier de boucherie, à savoir les faits à l'origine même des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Par conséquent, la réalité de ces problèmes est sérieusement remise en cause.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à l'office des étrangers d'expliquer les motifs de votre départ, vous répondez avoir quitté la Moldavie des raisons économiques et n'y avoir aucune crainte (voir p.13 du questionnaire CGRA de l'OE). Ces déclarations contredisent vos affirmations ultérieures dans le questionnaire du Commissariat Général et ensuite lors de votre entretien personnel, durant lequel vous affirmez craindre les collaborateurs de votre père et avoir peur que ces derniers s'en prennent à vos filles (voir p.9 des notes de l'entretien personnel). Ainsi, ces importantes divergences entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA, ne permettent pas de croire en la véracité de votre crainte en Moldavie.

Le CGRA relève également des invraisemblances et incohérences au sein même des déclarations que vous avez faites au CGRA.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information concernant l'atelier de boucherie qu'aurait ouvert votre père de son vivant. Vous ne parvenez pas à dire quand cet atelier a été créé, où il se situe en Moldavie, ni si cet atelier existe encore à l'heure actuelle. Vous n'êtes pas en mesure non plus de donner la moindre information concernant les collaborateurs de votre père qui auraient ouvert l'atelier avec lui. Or, ce seraient ces mêmes personnes qui vous auraient menacé. Ce manque considérable d'informations concernant l'atelier ou les personnes que vous dites craindre, à savoir les éléments centraux de vos problèmes ne permet pas d'ajouter foi à vos déclarations.

Le fait que vous n'ayez même pas cherché à vous renseigner au sujet des personnes que vous dites craindre (voir p.8 des notes de l'entretien personnel) est invraisemblable et confirme le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous n'avez pas non plus déposé le moindre document permettant d'appuyer vos déclarations.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

»

Notons que lors de votre entretien au CGRA, vous avez ajouté que les personnes que vous craignez et qui réclameraient de l'argent à votre père auraient saccagé votre habitation après votre départ de Moldavie. Vous avez présenté sur votre smartphone des photos représentant une maison. Vous avez affirmé qu'il s'agissait de votre maison. Ces photos et ainsi que deux vidéos ont par la suite été ensuite

envoyées par votre avocat et jointes à votre dossier administratif. Ces photos et vidéos représentent une maison fortement endommagée. Toutefois, rien n'indique les circonstances au cours desquels ces dégâts auraient été occasionnés et rien ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement du logement de votre famille en Moldavie. Au vu des constatations faites dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre père et qui sont reprises ci-dessus, le CGRA ne peut croire au fait que votre maison aurait effectivement été volontairement saccagée par des personnes qui vous en voudraient après votre départ de Moldavie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Remarque préalable

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. Thèse des requérants

2.1. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique « *de la violation : des articles 48/3, 48/4, 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».*

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative à leur profil vulnérable allégué, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce profil « *ni [du] contexte de discrimination des roms en Moldavie ni [de] la situation sécuritaire générale* ». Ainsi, ils

rappellent n'avoir « *jamais travaillé en Moldavie* », n'y avoir pas « *été scolarisé[s] à cause du discrimination* » [sic] et n'avoir, en cas de retour dans ce pays, « *aucune possibilité de trouver un travail* ». Soutenant n'avoir « *pas eu accès à un traitement adéquate à cause du discrimination* » [sic], ils ajoutent que leur maison « *en Moldavie est fortement endommagé[e] et inhabitable* », renvoyant aux « *photo et vidéo* » par eux soumises et qu'ils qualifient de « *commencement du preuve du fait qu'ils n'ont plus de maison* » [sic]. Répétant se trouver « *dans une position très défavorisée en raison de la discrimination généralisée dont les Roms font l'objet* », ils soutiennent qu'en cas de « *retour en Moldavie, ils ne pourront pas mener une vie digne et se retrouveront dans une situation de privation matérielle extrême* », reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « *posé aucune question à ce sujet* ». Enfin, ils renvoient au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus Moldavië, De Roma minderheid* » du 4 mars 2022, dont il ressort que « *de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen relative à la discrimination dont ils disent avoir fait l'objet, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir « *compte [de] l'effet cumulative de discriminations* » [sic] à leur encontre, renvoyant à cet égard au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Ils ajoutent que la partie défenderesse « *doit également effectuer une analyse prospective du risque de persécution* ».

Dans un premier sous-développement de la deuxième branche consacré aux « *différentes formes de la discrimination envers les Roms* », les requérants se réfèrent au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse précité, lequel « *montre que les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans de nombreux domaines de la société* », en reproduisant divers extraits relatifs, notamment, aux domaines i) de l'emploi, ii) du logement, iii) des soins médicaux et iv) de l'éducation. Ils soutiennent, à ces différents égards, que : i) « *[l]es Roms qui sont instruits, contrairement au requérant, peuvent parfois trouver un emploi* », précisant néanmoins que « *[c]eux qui [y] parviennent [...] sont exploités* » ; que ii) leur maison est « *fortement endommagé[e] et devenu[e] inhabitable* », renvoyant aux photo et vidéo soumises ; et que iii) « *en raison de la corruption et du sous-financement du secteur [...] en pratique, ils n'ont pas accès aux soins médicaux* ». Ils concluent que cette « *grave discrimination dans tous les domaines [...] [les] empêche [...] de mener une vie digne* » et affirment que « *l'Etat n'est pas en mesure de [les] protéger [...] contre cette forme de persécution* ».

Dans un deuxième sous-développement de la deuxième branche consacré à « *la possibilité de recevoir une protection des autorités moldaves* », les requérants arguent que « *la Moldavie n'est pas considéré comme pays d'origine sûr dans le sens de l'article art. 57/6/1 § 3 de la loi du 15.12.1980. Il n'est donc pas supposé que les autorités moldaves peuvent [leur] offrir une protection* ». Faisant valoir qu'il « *existe une perception négative persistante des Roms qui s'étend à toutes les couches de la société, y compris les forces de l'ordre* » et citant, à cet égard, le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse déjà abordé ainsi que le « *Freedom House World Report 2022* » et un article de juillet 2021 de l'agence de presse « *ipn* », ils estiment « *difficile d'espérer [qu'ils] se tournent vers la police s'ils sont eux-mêmes victimes de discrimination de la part de la police* ». Ils insistent sur le fait qu'il ressort de ce dernier article « *que les Moldaves ont attaqué les Roms en raison de leur origine ethnique* » à Otaci en juin 2021 et que « *cet incident violent est considéré comme une vengeance contre la population rom* ». Ils en concluent « *que la police ne peut ou ne veut pas protéger les Roms en cas d'attaques racistes* », et qu'en tout état de cause, « *[m]ême dans le cas des formes les moins graves de discrimination, [ils] ne peuvent pas s'adresser à la police* », ni même « *à la justice ou à un avocat* », citant, à ces derniers égards, le COI Focus déjà abondamment évoqué. Ils ajoutent encore que « *[l]e système des médiateurs roms [...] ne fonctionne pas dans la pratique* » et que « *[l]'Ombudsman moldave manque de ressources humaines et opérationnelles pour mener à bien sa mission* ». Ils ajoutent à ce qui précède que leur « *profil vulnérable [...] a un impact sur leur capacité à demander une protection en cas d'agression physique ou d'autres formes plus légères de discrimination* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen relative à « *la situation sécuritaire en Moldavie* », les requérants font valoir que « *[l]a guerre en Ukraine a provoqué des troubles dans la région de Transnistrie, occupée de facto par la Russie. La Moldavie ayant adopté une orientation pro-occidentale depuis la guerre en Ukraine, le risque existe que la Moldavie soit également impliquée dans le conflit* ». Ils se réfèrent sur ce point à diverses informations générales qu'ils reproduisent en partie. Concluant que « *la situation en Moldavie est extrêmement tendue et volatile* », les requérants affirment qu'« *[i]l existe un risque réel que le conflit en Ukraine s'étende à la Moldavie. En cas d'extension du conflit, la Moldavie est en danger immédiat, étant donné sa situation proche de la frontière ukrainienne* ».

Enfin, dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'« *ignorer[r] complètement la discrimination dont sont victimes les Roms en Moldavie et*

la situation tendue en matière de sécurité ». Ils concluent que « *les autorités moldaves ne peuvent pas [leur] donner une protection* » et font encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en compte [leur] profil vulnérable* », ni « *fait d'enquête sur [leur] situation inhumaine [...] en cas de retour en Moldavie à cause de leur profil individuel* ».

2.2. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

2.3. Les requérants annexent à leur requête plusieurs pièces documentaires, qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

4. IPN, md « *Roma Center asks to investigate violence in Otaci through angle of racial hatred* » d.d. 08/07.2021 ;

5. COI Focus, Moldavië. *De Roma-minderheid*, d.d. 04.03.2022

[...] »

IV. Examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Leur motivation est claire et intelligible et elle permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de leur requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'ils pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit : « *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE.

6. En l'espèce, les requérants invoquent leur crainte de persécutions et/ou d'atteintes graves en Moldavie en raison de menaces qui auraient été proférées à leur encontre par d'anciens amis/collaborateurs de feu le père du requérant, lesquels leur réclameraient de l'argent.

6.1. A l'appui de leurs demandes, les requérants déposent pour tout document diverses photographies et vidéos qui, si elles sont citées dans la décision de [S.M.], fille majeure des deux autres requérants (p.3), ne figurent pas au dossier administratif. A supposer même que ce soit le cas et à supposer même qu'il ressorte de ces pièces que la maison familiale des requérants puisse être identifiée et considérée comme détruite, rien ne permet raisonnablement, sur la base de seuls supports vidéographiques et

photographiques dont il s'avère qu'ils sont ultérieurs à la destruction de ladite maison (entretien CGRA de [S.M.] du 02/06/2022, p.5 et entretien CGRA de [S.C.] – mère de [S.M.] – du 02/06/2022, p.6), d'en conclure que cette destruction est bien d'origine intentionnelle ni, à plus forte raison, qu'elle serait le fait de représailles de la part d'anciens amis/collaborateurs du père du requérant, aujourd'hui décédé.

6.2. De même, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont pas présenté le moindre élément à même de participer à l'établissement de leur identité, de leur nationalité ou des faits qu'ils tiennent à la base de leurs demandes de protection internationale. Ainsi, ils n'amènent aucun élément probant permettant d'étayer leurs allégations selon lesquelles : i) le père du requérant serait décédé, *a fortiori*, la date de ce décès et des obsèques ; ii) le père du requérant aurait été le gérant d'un atelier de charcuterie, *a fortiori*, les dates d'activité de cet atelier et l'existence de collaborateurs ainsi que l'identité de ces derniers ; iii) le fait que le requérant serait aujourd'hui recherché et *a fortiori* menacé par lesdits collaborateurs en Moldavie ; iv) l'absence de possibilité de se réclamer de la protection des autorités moldaves en raison de l'origine ethnique rom des requérants, à supposer les faits établis. Dès lors que les requérants ont expressément confirmé avoir encore de la famille en Moldavie (entretien CGRA de [R.P.], le requérant, du 02/06/2022, p.4 et entretien CGRA de son épouse [S.C.] du 02/06/2022, p.4), il leur était loisible de se faire parvenir de tels éléments – *quod non* pourtant.

Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 180, lequel prévoit, en ses premier et quatrième paragraphes, que : « § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. [...] § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.3. Dès lors que, dans le droit fil de ce qui précède, les requérants ne se sont, aux yeux du Conseil, pas réellement efforcés d'étayer leurs demandes et n'ont pas présenté tous les éléments pertinents à leur disposition, ni n'ont fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants, l'évaluation du bien-fondé de leurs craintes alléguées ne peut s'effectuer que sur seule base de leurs déclarations. S'il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle doit néanmoins rester cohérente, raisonnable, admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse conclut, dans ses décisions, à l'absence de crédibilité des récits produits en raison de divergences, d'in vraisemblances et d'incohérences, en plus d'un désintérêt manifeste des requérants vis-à-vis des acteurs de persécution allégués.

6.5. Les requérants n'apportent, dans leur requête, aucune explication satisfaisante quant aux motifs spécifiques des décisions attaquées, se bornant, pour l'essentiel, à invoquer un profil vulnérable et une crainte de discrimination liée à leur origine ethnique rom – éléments qui ne font nullement écho aux propos par eux tenus devant les instances d'asile. En cela, la requête semble donc vouloir donner une orientation nouvelle aux motifs d'asile des requérants, ce qui, au contraire, ne fait que souligner l'indigence et, partant, l'absence de crédibilité des récits d'asile produits.

6.6.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord du profil vulnérable allégué des requérants, le Conseil relève d'emblée que les requérants ne l'invoquent pas personnellement et ne soumettent, à l'appui de leurs demandes respectives, aucun élément probant à même de s'en convaincre. La seule circonstance que les requérants auraient été, selon leurs dires, peu ou pas scolarisés et n'auraient pas occupé d'emploi est non seulement purement déclarative, mais, en outre, rien ne permet, comme tente de le faire la requête, de conclure qu'elle serait imputable à une discrimination à leur endroit. Quant à la destruction de leur maison familiale, le Conseil renvoie premièrement à ses constats posés *supra*. Deuxièmement, il

constate que rien, en l'espèce, ne permet de relier cette destruction à une quelconque hostilité liée à l'origine rom des requérants. Enfin, il observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni du dossier de procédure que les requérants auraient tenté de déposer plainte auprès de leurs autorités nationales à la suite de cette destruction, et que ces dernières n'auraient pu ou voulu acter leur plainte, pas plus qu'ils ne démontrent avoir tenté, sans succès, d'obtenir un logement social. Du reste, le Conseil ne peut accueillir favorablement le grief de la requête en ce qu'il est pris de l'absence de questions posées à cet égard aux requérants lors de leurs entretiens personnels respectifs ; les requérants n'ayant, comme déjà relevé, pas spontanément invoqué leur profil vulnérable, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de supposer son existence.

6.6.2. S'agissant ensuite des discriminations dans les domaines de l'emploi, du logement, des soins de santé et de l'éducation, le Conseil renvoie d'emblée aux développements qui précèdent. Pour le reste, il ne peut qu'observer que les requérants n'ont à aucun moment laissé entendre qu'ils auraient été personnellement et individuellement confrontés à de quelconques discriminations dans ces domaines. En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture des informations objectives figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, que celles-ci sont insuffisantes pour conclure à l'existence de discriminations d'une systématicité, d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles puissent être assimilables à des persécutions ou des atteintes graves.

Concernant en particulier l'accès aux soins médicaux, le Conseil épingle qu'il ressort des informations produites que cet accès est, en réalité, limité pour l'ensemble de la population moldave et ce, en raison de la corruption et du sous-financement du secteur, et ne concerne donc pas spécifiquement les Roms.

6.6.3. S'agissant enfin de la protection des autorités moldaves, force est de constater qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent ni ne laissent entendre à aucun moment qu'ils auraient tenté, à la suite des problèmes qu'ils affirment avoir connus et qu'ils tiennent à la base de leurs demandes, ni en toute autre occasion, de se réclamer de la protection de leurs autorités nationales et que celles-ci n'auraient pas pu ou voulu la leur accorder, de sorte que les allégations de la requête à cet égard ne peuvent être accueillies.

Quant à la circonstance que la Moldavie ne serait pas considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas, dans la formulation de cet article, qu'il s'agirait d'une condition expresse dont l'absence permettrait, à elle seule, de conclure que la protection des autorités d'un Etat est considérée comme inexistante. Un tel constat procède manifestement d'une lecture erronée de la loi.

6.6.4. Les informations objectives fournies ne permettent pas de renverser les constats ici posés. A cet égard, le Conseil, qui observe qu'elles sont de portée générale et ne concernent pas individuellement et personnellement les requérants ni les faits invoqués dans leur chef personnel, ne peut que rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce.

6.6.5. Enfin, force est à nouveau de constater que la requête reste muette sur les motifs sur lesquels les requérants ont fondé leurs craintes de persécution, à savoir, le différend opposant prétendument le requérant à d'anciens amis/collaborateurs de son père en raison d'une dette dont ils estiment que le requérant leur serait redevable. Elle ne revient ainsi nullement sur les incohérences, invraisemblables et divergences relevées à cet égard par la partie défenderesse dans les décisions entreprises et qui, aux yeux du Conseil, doivent donc être considérées comme définitivement établies. Au vu de leur importance, de telles lacunes sont déterminantes et empêchent de croire au bienfondé des craintes alléguées par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.7. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Moldavie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, si les requérants soutiennent, dans leur requête, que la guerre prévalant actuellement en Ukraine serait susceptible de s'étendre sur le territoire moldave, le Conseil constate pour sa part que ces allégations sont purement hypothétiques et ne reposent que sur des conjectures non autrement étayées. Partant, aucun élément concret, tangible et sérieux du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet, en l'espèce, d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie puisse

s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de ces décisions formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE